

## CONVENTION A 06

Réseau aérien – Réseau façade - Coffret

Commune de MEYRALS  
Département de DORDOGNE

Ligne à 230-400 V - FILS NUS >5KM - Chaniot/HLM

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DORDOGNE (SDE24), représenté par M. DUCENE Philippe, faisant élection de domicile 7 allée de Tourny – 24000 PERIGUEUX, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation : « SDE24 »,

d'une part,

Et

M. M LANGLADE / RENE ALAIN  
Mme. MME LARRAMENDY / RAYMONDE MARIE

Demeurant : BAT D9 0091 AV GABRIEL PERI

CP : 93400 Ville : SAINT OUEN

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

d'autre Part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES (*)
MEYRALS	A	1298	LESCARPEDE	Autres

(\*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, autres.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Énergie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Droits de servitudes consentis au SDE24**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDE24 et à ENEDIS(\*) les droits suivants :

1° Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ;

3° Etablir à demeure : Encastrer Néant coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de Néant.. mètre(s).

Etablir à demeure :  
Néant canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ                    mètre(s) (canalisation(s) souterraine(s) ne nécessitant pas de conventions ASD 06).

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SDE24 et ENEDIS(\*) pourront confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, le SDE24 et ENEDIS(\*) pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

### **Article 2 - Droits et obligations du propriétaire**

**2.1** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, aucune plantation d'arbre ou arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

*RL*  
*RL*

2.2 Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS(\*) par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile du concessionnaire dont dépend la ligne, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; ENEDIS(\*) sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

(\*) *Après remise en concession (article 8).*

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS(\*) sera tenue de les modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS(\*) et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS(\*) sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **Article 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le syndicat.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **Article 4 – Responsabilités**

Le SDE24 ou ENEDIS(\*) prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 323-4 du Code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

(\*) *Après remise en concession (article 8).*

### **Article 6 – Litiges**





 3

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

### Article 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle sera enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE24 à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### Article 8 – Mise en concession

Les droits et les obligations attachés à la présente convention, seront transférés au gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité (ENEDIS) exploitant de l'ouvrage, dès sa remise en concession.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES

A .....*Saint-Amand*....., le .....

*Lu et approuvé*

*[Signature]*

(1) Le Propriétaire

A .....*le 8 - 2010*.....

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

(1) Le Président du SDE24

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

	Réseau HTA Aérien à poser		Réseau BT Aérien à poser
	Réseau HTA Aérien existant		Réseau BT Aérien existant
	Réseau HTA Aérien à déposer		Réseau BT Aérien à déposer
	Réseau HTA Souterrain à poser		Réseau BT souterrain à poser
	Réseau HTA souterrain existant		Réseau BT souterrain existant
	Réseau HTA souterrain à abandonner		Réseau BT souterrain à abandonner
	Réseau France télécom		Réseau Branchement souterrain à poser
	Réseau eau potable		Réseau branchement souterrain existant
	Réseau assainissement		Réseau branchement souterrain à abandonner
	Réseau Gaz existant		Réseau branchement aérien à poser
			Réseau Branchement aérien à conserver
			Réseau Branchement aérien à déposer

**LEGENDE**

Bon pour accord, le .....

Nom :

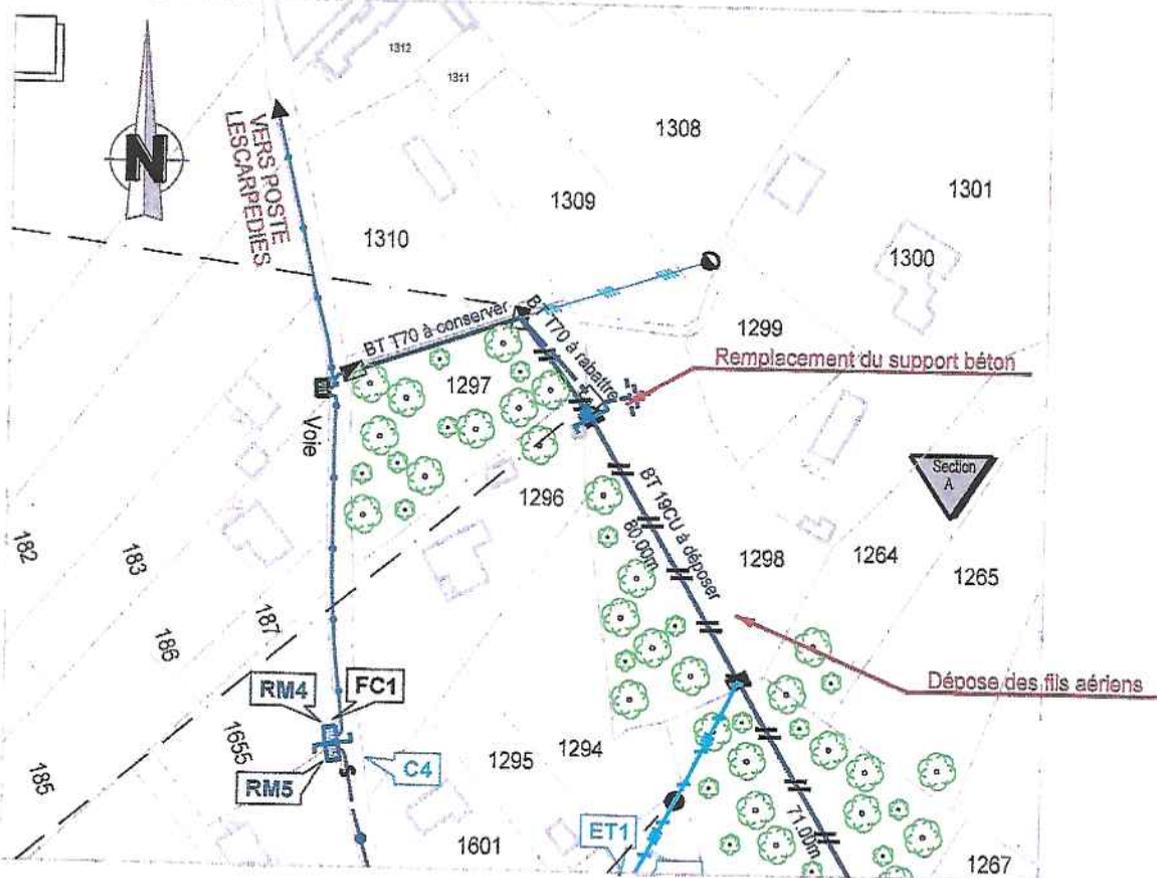
Prénom :

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) :

M LANGLADE / RENE ALAIN  
 BAT D9 0091 AV GABRIEL PERI  
 93400 SAINT OUEN

MME LARRAMENDY / RAYMONDE MARIE  
 BAT D9 0091 AV GABRIEL PERI  
 93400 SAINT OUEN

LIEU-DIT : LESCARPÉDIE  
 SECTION A - PARCELLE 1298



Echelle : 1/1000